



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1160

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Pose de la 1^{ère}
pierre du programme
BEL HORIZON -
Place Denis Forestier -
stationnements
gênants -
le 30 septembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'organisation de l'événement « pose de la 1^{ère} pierre du programme BEL HORIZON » le mercredi 30 septembre 2026, place Denis Forestier à Saint-Herblain,

Considérant la nécessité de neutraliser la place Denis Forestier pour le bon déroulement de cet événement, le mercredi 30 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cet événement pour garantir la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de sécurisation de l'événement « pose de la 1^{ère} pierre du programme BEL HORIZON » le mercredi 30 septembre 2026, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place Denis Forestier du mardi 29 septembre à 14h30 au mercredi 30 septembre 2026 à 17h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté sera affiché sur site.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ce temps fort, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route. Une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être effectuée par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 21 SEP. 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention,

Jocelyn GENDEK